



**Syndicat Horizontal « DOMAINE DU LOUP »
Avenue du Domaine du Loup
06800 – CAGNES SUR MER**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU VENDREDI 15 OCTOBRE 2021**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN et le Vendredi 15 Octobre, les décisions du syndicat des copropriétaires « Syndicat Horizontal DOMAINE DU LOUP » Avenue du Domaine du Loup 06800 CAGNES SUR MER, ont été prises au seul moyen du vote par correspondance conformément aux articles 22-2 et 22-3 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 modifiés par l'ordonnance n°2020-595 du 20 mai 2020 sur convocation du syndic CITYA SAGI, qui leur a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception le 15 septembre 2021.

Il est dressé une feuille de présence qui fait ressortir que 395 copropriétaires sur 697 (représentant 88672 tantièmes / 205000 tantièmes) ont adressé au syndic leur formulaire de vote par correspondance au plus tard trois jours francs avant la date de l'assemblée.

302 copropriétaires dont les noms suivent sont considérés comme absents :

MM. ABBASSIAN 281 / ABOU 346 / AFYOUNI 287 / AL OMRAN 447 / ALIS 195 / ALROVE 266 / AMIEL 210 / AMIR SEIF PARICHER 236° / ANASTASI 327 / ANDRE 289 / APPELGHEM 297 / SCI ARBIBE 338 / ARNAUD 260 / ARZILLI 290 / ATASSI 341 / AUGUST 335 / AUNE D. 300 / AUNE-DAMIANO 434 / AUNE L. 286 / AVENIER 344 / AVERSA 210 / BABAYAN 298 / BAFFELEUF 415 / BAKHOUM 284 / BARDET 299 / BARREAU MONTIGNY 319 / BASIRE 324 / BELLENTANI 250 / BEN SADOUN BENATAR 219 / BENARROCHE 323 / BENMATTI 480 / BENMATTI A. 597 / BENMATTI Adam 207 / BERNARD Ch. 331 / BERTIAUX 206 / BESNARD 269 / BET 278 / BIGNELL M. 406 / BIGNELL R. 279 / BIORET 331 / BLANC 397 / BLANDEBO 302 / BOCQUET DUPOUY 276 / BONANNO 338 / BORIE 376 / BORODKINE 397 / BOSHOUWERS 190 / BOUIS 264 / BOULET LEYNAUD 270 / BOULLARD DANON 332 / BOURGERY 395 / BOURNEL 270 / BREDA 348 / BROGNEAUX 235 / BROMBERG 502 / BUSIDAN SALOMON 408 / CACCIAGUERRA 216 / CALOSSO PARODI 323 / CANEPA 276 / CANTONE A. 245 / CARON 490 / CARRIERO 268 / CASSINI 428 / CASTLE 347 / CAUVIN 462 / CHAMINADE 297 / CHAPARRO OSORIO 336 / CHAULET 286 / CHEVALIER MAGNAN 394 / CHREKY 399 / CIEL D'AZUR 714 / CILINGIRYAN 1658 / CIRET 63 / CLEMENCEAU 266 / COHEN 282 / COLAMARINO BRESCH 336 / COLLET 290 / COLOMBO 280 / COMO 60 / COPPIETERS 210 / CORMIER S. 190 / CORNEO 217 / COSSOLINI 210 / COTE D'OPALE PATRIMOINE IMMO 451 / COTI 329 / COTTO 344 / COURTAT 224 / CROSES GOUSSIAUME 334 / CTORZA 427 / D'ARCY OWEN ind. 265 / DA COSTA 258 / DALMASSO 363 / DANTCIKIAN 207 / SCI DAPHNE 260 / DARDENNE 486 / DE GREGORIO 363 / DE MEULDER 409 / DE LESQUEN LAING 215 / DE RUYCK WITTEBROODT 276 / DEBERDT 275 / DECORMES 336 / DEL BELLINO 270 / DELARUE 282 / DELAUNAY A. 214 / DELAUNAY J. 334 / DELBECQ 263 / DELBECQ VIOLINO 261 / DELBOSC 386 / SCI DELDADO 446 / DELHALLE 714 / DELHOMME 416 / DELLAMONICA BOURDIEC 332 / DELLIENNE 214 / DELY BROUILLIER 196 / DEMANGEON 189 / DENOYELLE 238 / DEPALMAS 270 / DERANTERASSIAN H. 342 / DERANTERASSIAN N. 289 / DERANTERASSIAN V. 297 / DERMIGNY 285 / SCI DESFOUSSATS 223 / DEWEZ 275 / DIXON 267 / DU CLOS DU MONTOIR 220 / DU DOMAINE SEASIDE 215 / DUBUIS 72 / DUCROCQ 249 / DUFOUR 237 / DUPILLE 296 / DUQUENNE 207 / DUSSAUSSEY 471 / DUTERTRE 296 / EID 238 / EL ABDALLAH 286 / EL FLAMENCO RAIMONDI 256 / EL HAGE 663 / EL DIN DE PECOULAS 433 / ELIAS 357 / ELIMMO 293 / ENGLEBERT 219 / ESPARGILLIERE 276 / ETEVE 272 / SCI F-BROZ 397 / FALCOMER 267 / FASSIER 250 / FATOURETCHI 298 / FAURE P. 294 / FELTZ 286 / FEREDJ 265 / FLEURY 210 / FLORY 331 / FOISSAC 334 / FOUCHER 194 / FRANCES 270 / FRISBY 394 / FROMONT RIQUET 969 / GABORIT GEORGES 297 / SCI GAMA 883° / GANGEMI V. 268 / GARCON 269 / GEDON 228 / GEORGES 297 / GERSCHTEIN 531 / GHALBOUNI 486 / GHARBI 279 / GIROUD 448 / GIUSEPPI 276 / GODARAM 338 / GOLBY VIGNAU 10 / GOUDET 278 / GOURDON 285 / GRANGEY 280 / GREGOIRE 272 / GRIMONPREZ 870 / GUENIN 288 / GUGLIELMI 329 / GUIGLION 3 / GUIHENEUF 379 / HADDAD 384 / HAHARFI 245 / HALIMI J-C 325 / HALIMI J. 209 / HALIMI M. 293 / HAMDAN RAHIF 409 / HANOT 284 / HORMAEACHEVARRIA 332 / IAVELLI 279 / INFOTIME ANALYSE CONCEPT 400 / ISSA SAYEGH M. 448 / ISSA SAYEGH E. 326 / ISSELIN 255 / ITIER 282 / JOHANSEN AVENIER 390 / JOLLY A. 73 / JOUBERT J 261 / JOUBERT P 270 / JUBIN 249 / JUSTEN 210 / KAMALKHANI 261 / KAMRAN RAHAT 283 / KAZEMI 280 / KEROB 496 / KHOSROW SHAHI 245 / KIHN 204 / KOLASHOAR 200 / KORBEL PAGENHARDT 207 / KORBEL K 206 / KUGELMANN 190 / KULAKOWSKI 220 / LABO 264 / LAINE 66 / LAISSY A.L 272 / LAISSY J.L 274 / SCI LAKI 224 / LAMBLIN VANDENBROUCKE 292 / LANDOIS P 4 / LANDOIS P&P 266 / LANDRIN 272 / LAPIERRE 292 / LAQUEUILLE 191 / LE BESNEROIS 248 / SCI LE DOUZIEME 298 / LEDUC 259 / LEHMANN 209 / LEPINOIS 226 / LEROMAIN 217 / LEROY 286 / LESOISMIER GENIAUX 274 / LIFSZYC 331 / LIGUORI 272 / LLOYD MULLER 356 / LONGUEVILLE 661 / LORENZI 366 / LOY PILVERDIER 216 / LOY C. 269 / LUBRANO C. 466 / LUGAN 282 / MAGNASCHI 454 / MALIVOIRE DE CAMAS 331 / MARCAMP 398 / MARCHAIS 300 / MARCOS 457 / MARIA 402 / MARNIA 413 / MARTHA 225 / MARTIN P. 206 / MARTINA GRANATA 290 / MASOUDI MAHMOUD 448 / MATHIAN 265 / MATON 274 / MAUGARET 216 / MAYR Al. ou F. 461 / MEILHAN 455 / MENARD 281 / MENDEL 270 / MENGEL 142 / MERCIER 249 / MERLINO 282 / MEYER 338 / MIARD 335 / MICHAUT 274 / MICHEL 2 / MILLER 419 / MOATI 209 / MOJON 215 / MONNIER 214 / MONNOT 212 / MOREL 305 / MOSNIER 255 / MURAT 323 / NAMDARI 72 / NARETTO ROSSO 277 / NAUCHE 330 / NEGRI LEBLANC 274 / NIELSEN LARS 366 / NILCHIAN 278 / NINANOE 249 / NIQUET 332 / NOBLET 224 /

Résidence « Les Pervenches » - 29 Bd Chancel
CS 20165 - 06605 ANTIBES CEDEX

Tél : 04 97 21 29 00 / 04 93 74 51 00 – Fax 04 97 21 01 55 / 04 93 74 87 11

SARL au capital de 736 928€ - Siret 350 106 480 00022 – NAF 703 A

Carte Professionnelle n° CPI 0605 2016 000 019 909 délivrée par la CCI de Nice Côte d'Azur

Membre de la Chambre Syndicale des Agents Immobiliers des Alpes Maritimes

Membre de la caisse de garantie GALIAN 89 Rue de la Boétie 75008 PARIS

www.citya.com

NOEL 299 / NOUBLANCHE 276 / NYSTROM 228 / ORANG-KHADIVI 66 / OTTIGNON 194 / OTTO BRUC 317 / OUALID 278 / OWHADI 177 / PACAUD 453 / PAHLAVAN HOUTAN 414 / PALMER WENDY 333 / PANTEL 222 / PASQUET 273 / PASQUINI 328 / PENANT 303 / PENANT A. 330 / PETIT 297 / PHILIBERT 404 / PIJAROWSKI 263 / PILATO C. 323 / PILATO J.P. 362 / PILVERDIER 344 / PLANQUE 278 / PLEIN SUD IMMOB 277 / PLONKA 298 / PORTELLI 283 / PRADON 335 / PRATVIEL YETOR 343 / PRODHON 345 / PROIETTO 266 / PROTICHE 207 / PUJOLS 279 / PULVERAIL G. 267 / PULVERAIL Ph 66 / QUERAUD 280 / RAHEB 464 / RATTANAVAN 300 / REBILLAT 336 / REY 85 / RIGER 248 / RITLENG 329 / ROCH 329 / RODENAS 281 / ROUIMI 268 / ROUSSEAU 215 / RUNE 745 / SAFEE 397 / SAID 271 / SCI SAIM 476 / SAINT MICHEL 280 / SAINT PIERRE ARANZ 215 / SAMOURA 277 / SANCHEZ 246 / SANCHEZ M.J. 238 / SCHIFANO N. 290 / SCHIFANO P. 207 / SCHMIDBAUER 272 / SCHMIT E. 264 / SCHMITT Ph 195 / SCI ELEA 284 / SCIAMMA 284 / SECHET 267 / SELTZ 268 / SHANMORADI KHORRAMI 276 / SHARIFI 269 / SHARIFIAN 71 / SIEGMUND 285 / SIMONIS 343 / SMACCHIA 213 / SMADJA BEN SEMHOU 193 / SMADJA CHARBIT CTORZA 238 / SPITALIC 456 / STUARDI CORRADO 214 / SYLVESTRE 300 / TCHOUKRIEL 298 / TERRIEN 212 / TERRIER 219 / Sté THEIA 327 / THIRODE 441 / TLAPA 217 / TOUTOUNJI 406 / TYBUSZEWSKI 272 / ULLOA GARCIA 216 / VALENTINI 345 / VALENZA 210 / VALLET 267 / VANNESTE 326 / VARLOT 275 / VASSAL 206 / VAUBOURG 196 / VAUTHIER 264 / VERGON VERMOREL 200 / VIALE 654 / VICARIO 298 / VILLEMIN 281 / VINTEZOUT 1008 / VIONNET 275 / VIRIDIE 209 / VYNER MIDGLEY 250 / YAMIN SOHA 286 / ZAGAD 403 / ZELOUF DAN 412, représentant 116328° / 205000 tantièmes.

.....

Ordre du jour :

RESOLUTION N°01 Election du/de la président(e) de séance de l'assemblée. article sans vote

RESOLUTION N°02 Election de scrutateur(s)/scrutatrice(s) de l'assemblée. article sans vote

RESOLUTION N°03 Rapport du conseil syndical / Mot du Président pour l'exercice N du 01/01/2020 au 31/12/2020, joint en annexe de la convocation. article sans vote

RESOLUTION N°04 Approbation des comptes de l'exercice N du 01/01/2020 au 31/12/2020 (comptes joints à la convocation en annexe). article 24

RESOLUTION N°05 Désignation à nouveau du syndic le Cabinet CITYA selon les modalités de son contrat (contrat joint à la convocation en annexe). article 25 ou à défaut article 25-1.

RESOLUTION N°06 Utilisation d'une partie du " fonds Alur " pour un montant de 32.064,00 €. article 25 ou à défaut article 25-1.

RESOLUTION N°07 Modification du budget prévisionnel pour l'exercice N+1 du 01/01/2021 au 31/12/2021 (budget prévisionnel joint à la convocation en annexe). article 24

RESOLUTION N°08 Approbation du budget prévisionnel pour l'exercice N+2 du 01/01/2022 au 31/12/2022. article 24

RESOLUTION N°09 Décision d'effectuer les travaux ayant pour objet la création d'un nouveau forage pour l'approvisionnement du réservoir d'arrosage. Devis joint(s) à la convocation des entreprises : MACCARIO FORAGES. article 24

RESOLUTION N°10 Validation des honoraires pour travaux. article 24

RESOLUTION N°11 Décision d'effectuer les travaux de réfection totale du court de tennis n° 1. Devis joint(s) à la convocation de l'entreprise : AZUR TENNIS. article 25 ou à défaut article 25-1.

RESOLUTION N°12 Autorisation de convention spéciale pour l'assurance Dommages Ouvrage de la copropriété entre le syndicat et le syndic en application de l'article 39 du décret du 17 mars 1967. article 24

RESOLUTION N°13 Validation des honoraires pour travaux. article 25 ou à défaut article 25-1.

RESOLUTION N°14 Demande du Club-House : transformation de la terrasse actuelle en bois du Restaurant du Club-House par une terrasse en maçonnerie. article 25 ou à défaut article 25-1.

RESOLUTION N°15 Demandes de Monsieur J. KELLER par lettre recommandée AR reçue le 29 avril 2021 jointe en annexe de la convocation.

RESOLUTION N°16 Questions diverses. Point d'ordre du jour ne faisant pas l'objet d'un vote. article sans vote

RESOLUTION N°01 Election du/de la président(e) de séance de l'assemblée. article sans vote

Monsieur Jean-Yves LAFOURCADE, Président du Conseil Syndical, est désigné pour remplir les fonctions de président de séance.

Cette résolution est une information, elle n'appelle pas au vote.

RESOLUTION N°02 Election de scrutateur(s)/scrutatrice(s) de l'assemblée. article sans vote

Le vote des copropriétaires étant exprimé uniquement à travers des formulaires de vote par correspondance, l'assemblée générale constate l'impossibilité de nommer des Scrutateurs.

Le secrétariat de l'assemblée générale est assuré par le syndic, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 17 Mars 1967.

Cette résolution est une information, elle n'appelle pas au vote.

RESOLUTION N°03 Rapport du conseil syndical / Mot du Président pour l'exercice N du 01/01/2020 au 31/12/2020, joint en annexe de la convocation. article sans vote

Le conseil syndical nous a adressé par écrit son rapport d'activité au cours de l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Cette résolution est une information, elle n'appelle pas au vote.

RESOLUTION N°04 Approbation des comptes de l'exercice N du 01/01/2020 au 31/12/2020 (comptes joints à la convocation en annexe). article 24

Préalablement au vote, le conseil syndical rapporte à l'assemblée générale qu'il a procédé comme chaque année à la vérification des dépenses engagées par le syndic.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des documents joints à la convocation, l'état financier du syndicat des copropriétaires, le compte de gestion général, et les diverses annexes, de l'exercice N du 01/01/2020 au 31/12/2020, nécessaires à la validité de la décision.

En conséquence l'assemblée générale, approuve en leur forme, teneur, imputation et répartition les comptes de charges dudit exercice pour un montant de 783.558,20 EUROS TTC.

Cette décision pour être adoptée devra recueillir la majorité de l'Article 24 de la loi du 10/07/1965 soit la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

N'ont pas participé pas au vote : MM. CHINI-GERMAIN 414° / RAPHAEL 265° / RICHARD 287° / CANGEMI J. 249° soit 1215°/205000°

Abstentions : MM. JULIAT 188° / FLAMBART 189° / BERNAL 363° / PERBET 234° / ALBIN 325° / MASCIO D. 230° / BINET 210° / FOURCHET LABESCAT GERMAIN 189° / HOMSY 344° / TORRENTI 265° / KUMMER 267° / MAVADDAT 335° / BERTOLINO 188° / CHARBONNEAU 210° / ARANZ SARRIEN CARLOS 220° / BONGUARDO 301° / SCI KARP 714° / ORCIERE 270° / PAWLACZYK 329° / GHORBANIFAR SAEI 641° / PROUVEZE 238° soit 6250°/205000°

Contre : MM. LEVY 1100° / VALLAURI 283° / LOEBEL 221° / TREFFERT 349° / MERTENS J-L 298° / CHAPLE DUBOURG 187° / RAMETTE 345° / HENRY C. 358° / HENRY L. 188° / PINTO 286° / BISTARELLI 307° / MERTENS N. 528° soit 4450°/205000°

Pour : le reste des copropriétaires présents et représentés totalisant 76757°/205000°.

Cette résolution n° 4 est ADOPTÉE.

*

RESOLUTION N°05 Désignation à nouveau du syndic le Cabinet CITYA selon les modalités de son contrat (contrat joint à la convocation en annexe). article 25 ou à défaut article 25-1.

L'assemblée générale des copropriétaires nomme en qualité de syndic le cabinet CITYA SAGI représenté par Monsieur Stéphane GIRAULT, titulaire de la carte professionnelle gestion immobilière n° CPI 0605 2016 000 010 909 délivrée par le C.C.I. Nice Côte d'Azur. Garantie Financière assurée par GALIAN.

Le syndic est nommé pour une durée de 14 mois qui entrera en vigueur conformément à son contrat le 15 Octobre 2021 pour se terminer le 15 Décembre 2022.

La mission, les honoraires (ANNUELS soit 71.000,00 EUROS TTC) et les modalités de la gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de mandat de syndic joint à la convocation dont la présente assemblée générale accepte les clauses et conditions en l'état, étant entendu que les honoraires de gestion courante sont applicables à partir du 1er jour de l'exercice.

L'assemblée générale des copropriétaires désigne Monsieur Jean-Yves LAFOURCADE pour signer le contrat de mandat de syndic adopté au cours de la présente réunion.

Cette décision pour être adoptée devra recueillir la majorité de l'Article 25 de la loi du 10/07/1965 soit la majorité des voix de tous les copropriétaires du syndicat. Article 25-1 : si l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article précédent mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

N'ont pas participé pas au vote : MM. CHINI-GERMAIN 414° / RAPHAEL 265° / DEROO 258° / CANGEMI J. 249° soit 1186°/205000°.

Abstentions : MM. ALVES 342° / JULIAT 188° / LES OLIVIERS DU LOUP 346° / BERNAL 363° / TREFFERT 349° / BINET 210° / FOURCHET LABESCAT GERMAIN 189° / NOZOE 219° / SIMIAND 396° / TORRENTI 265° / CALCOEN 362°+193° / ARANZ SARRIEN CARLOS 220° / FILLOS 285° / SCI KARP 714° / RESEGOTTI 224° / BOTTURI J et J-B 276° / HOMSY 344° / BOTTURI-DEGLAN 331° / LARUE 522° / PROUVEZE 238° soit 6576°/205000°.

Contre : MM. LEVY 1100° / VALLAURI 283° / FLAMBART 189° / DEBONO 202° / DECLETY 334° / SCI PANTHERE 210° / MERTENS J-L 298° / BECK 237° / MAVADDAT 335° / BERTOLINO 188° / PINTO 286° / HERBAUX 210° / MERTENS N. 528° / GHORBANIFAR SAEI 641° soit 5041°/205000°.

Pour : le reste des copropriétaires présents et représentés totalisant 75869°/205000°.

La résolution n° 5 (Article 25) a obtenu 75869 tantièmes sur 205000 tantièmes (la majorité nécessaire doit être supérieure à 102501 tantièmes / 100000 tantièmes) ;

la majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé immédiatement à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

L'assemblée générale procède au second vote à la majorité prévue à l'article 24 :

N'ont pas participé pas au vote : MM. CHINI-GERMAIN 414° / RAPHAEL 265° / DEROO 258° / CANGEMI J. 249° soit 1186°/205000°.

Abstentions : MM. ALVES 342° / JULIAT 188° / LES OLIVIERS DU LOUP 346° / BERNAL 363° / TREFFERT 349° / BINET 210° / FOURCHET LABESCAT GERMAIN 189° / NOZOE 219° / SIMIAND 396° / TORRENTI 265° / CALCOEN 362°+193° / ARANZ SARRIEN CARLOS 220° / FILLOS 285° / SCI KARP 714° / RESEGOTTI 224° / BOTTURI J et J-B 276° / HOMSY 344° / BOTTURI-DEGLAN 331° / LARUE 522° / PROUVEZE 238° soit 6576°/205000°.

Contre : MM. LEVY 1100° / VALLAURI 283° / FLAMBART 189° / DEBONO 202° / DECLETY 334° / SCI PANTHERE 210° / MERTENS J-L 298° / BECK 237° / MAVADDAT 335° / BERTOLINO 188° / PINTO 286° / HERBAUX 210° / MERTENS N. 528° / GHORBANIFAR SAEI 641° soit 5041°/205000°.

Pour : le reste des copropriétaires présents et représentés totalisant 75869°/205000°.

La résolution n° 5 est ADOPTÉE en deuxième vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés (Article 24), soit 75869 tantièmes / 205000 tantièmes.

*

RESOLUTION N°06 Utilisation d'une partie du " fonds Alur " pour un montant de 32.064,00 €. article 25 ou à défaut article 25-1.

L'assemblée générale décide d'utiliser le " fonds Alur " disponible au 01/10/2021 pour un montant de de 32.064,00 € afin d'absorber une partie du différentiel entre le budget 2020 appelé et les dépenses réelles de l'exercice 2020.

Cette somme de 32.064,00 € correspond aux factures suivantes d'élagages et tailles de végétaux :

- facture n° FC1027 de TTC 1.728,00 € société ARBORISTE 06
- facture n° FC1064 de TTC 4.248,00 € société ARBORISTE 06
- facture n° FC1094 de TTC 1.080,00 € société ARBORISTE 06
- facture n° FC1102 de TTC 864,00 € société ARBORISTE 06
- facture n° FC1112 de TTC 1.728,00 € société ARBORISTE 06
- facture n° FC1133 de TTC 1.200,00 € société ARBORISTE 06
- facture n° FC1147 de TTC 1.140,00 € société ARBORISTE 06
- facture n° FC1146 de TTC 1.620,00 € société ARBORISTE 06
- facture n° FC1158 de TTC 4.998,00 € société ARBORISTE 06
- facture n° FC1159 de TTC 1.728,00 € société ARBORISTE 06
- facture n° FC1177 de TTC 6.480,00 € société ARBORISTE 06
- facture n° FC1184 de TTC 4.116,00 € société ARBORISTE 06
- facture n° 20-11-FC126 de TTC 1.134,00 € société COLLINES JARDINS

Cette décision pour être adoptée devra recueillir la majorité de l'Article 25 de la loi du 10/07/1965 soit la majorité des voix de tous les copropriétaires du syndicat. Article 25-1 : si l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article précédent mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

N'ont pas participé pas au vote : MM. CHINI-GERMAIN 414° / CANGEMI J. 249° soit 663°/205000°.

Abstentions : MM. JULIAT 188° / BERNAL 363° / MARTINI 228° / JEANJEAN 177° / MASCIO D. 230° / OUVRIER BONNAZ 268° / BINET 210° / NOZOE 219° / BILLARD 222° / BESSAN 292° / CHARBONNEAU 210° / ARANZ SARRIEN CARLOS 220° / SIN THIM 446° / GHORBANIFAR SAEI 641° / PROUVEZE 238° soit 4152°/205000°.

Contre : MM. PERBET 234° / SCI PANTHERE 210° / MERTENS J-L 298° / TAMRAZ C. 328° / TAMRAZ J. 335° / CHAPLE DUBOURG 187° / RAMETTE 345° / HENRY C. 358° / HENRY L. 188° / JOLY C. 283° / BISTARELLI 307° / FILLOS 285° / MERTENS N. 528° soit 3886°/205000°.

Pour : le reste des copropriétaires présents et représentés totalisant 79971°/205000°.

La résolution n° 6 (Article 25) a obtenu 79971 tantièmes sur 205000 tantièmes (la majorité nécessaire doit être supérieure à 102501 tantièmes / 100000 tantièmes) ;

la majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé immédiatement à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

L'assemblée générale procède au second vote à la majorité prévue à l'article 24 :

N'ont pas participé pas au vote : MM. CHINI-GERMAIN 414° / CANGEMI J. 249° soit 663°/205000°.

Abstentions : MM. JULIAT 188° / BERNAL 363° / MARTINI 228° / JEANJEAN 177° / MASCIO D. 230° / OUVRIER BONNAZ 268° / BINET 210° / NOZOE 219° / BILLARD 222° / BESSAN 292° / CHARBONNEAU 210° / ARANZ SARRIEN CARLOS 220° / SIN THIM 446° / GHORBANIFAR SAEI 641° / PROUVEZE 238° soit 4152°/205000°.

Contre : MM. PERBET 234° / SCI PANTHERE 210° / MERTENS J-L 298° / TAMRAZ C. 328° / TAMRAZ J. 335° / CHAPLE DUBOURG 187° / RAMETTE 345° / HENRY C. 358° / HENRY L. 188° / JOLY C. 283° / BISTARELLI 307° / FILLOS 285° / MERTENS N. 528° soit 3886°/205000°.

Pour : le reste des copropriétaires présents et représentés totalisant 79971°/205000°.

La résolution n° 6 est ADOPTÉE en deuxième vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés (Article 24), soit 79971 tantièmes / 205000 tantièmes.

*

RESOLUTION N°07 Modification du budget prévisionnel pour l'exercice N+1 du 01/01/2021 au 31/12/2021 (budget prévisionnel joint à la convocation en annexe), article 24

L'assemblée générale en date du 28/11/2020 a voté un budget prévisionnel pour l'exercice N+1 d'un montant de 740.000,00 € TTC. Compte tenu du résultat de l'exercice précédant l'application en cours de ce budget prévisionnel, et après avoir examiné le projet de budget de l'exercice joint à la convocation, l'assemblée décide de ne pas le modifier pour l'exercice N+1 du 01/01/2021 au 31/12/2021. L'assemblée autorise le syndic à procéder aux appels provisionnels à proportion du budget voté en quatre trimestres avec régularisation des montants déjà appelés à l'échéance du prochain appel de fonds.

Le syndic ajustera à 1/6ème maximum (Art.35 du décret) du montant du budget prévisionnel l'avance constituant la réserve. Cet ajustement est exigible le premier jour du trimestre qui suit la date de la tenue de l'assemblée générale, et sera effectué automatiquement chaque année pour être ainsi maintenu à 1/6ème du budget prévisionnel.

Cette décision pour être adoptée devra recueillir la majorité de l'Article 24 de la loi du 10/07/1965 soit la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

N'ont pas participé pas au vote : MM. CHINI-GERMAIN 414° / CANGEMI J. 249° soit 663°/205000°.

Abstentions : MM. JULIAT 188° / FLAMBART 189° / BERNAL 363° / MARTINI 228° / JEANJEAN 177° / SCI PANTHERE 210° / OUVRIER BONNAZ 268° / BINET 210° / FOURCHET LABESCAT GERMAIN 189° / NOZOE 219° / KUMMER 267° / BESSAN 292° / MAVADDAT 335° / BERTOLINO 188° / CHARBONNEAU 210° / ARANZ SARRIEN CARLOS 220° / BONGUARDO 301° / LHERMENAULT 338° / ORCIERE 270° / SIN THIM 446° / PAWLACZYK 329° / ALMERAS 329° / GHORBANIFAR SAEI 641° / PROUVEZE 238° soit 6645°/205000°.

Contre : MM. LEVY 1100° / VALLAURI 283° / DEBONO 202° / PERBET 234° / MERTENS J-L 298° / HENRY C. 358° / HENRY L. 188° / JOLY C. 283° / PINTO 286° / BISTARELLI 307° / FILLOS 285° / MERTENS N. 528° soit 4352°/205000°.

Pour : le reste des copropriétaires présents et représentés totalisant 77012°/205000°.

Cette résolution n° 7 est ADOPTÉE.

*

RESOLUTION N°08 Approbation du budget prévisionnel pour l'exercice N+2 du 01/01/2022 au 31/12/2022. article 24

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 17 mars 1967 modifié le budget prévisionnel doit être voté avant le début de l'exercice qu'il concerne. L'assemblée générale après avoir pris connaissance des documents joints à la convocation nécessaires à la validation, approuve le budget prévisionnel pour l'exercice N+2 du 01/01/2022 au 31/12/2022 arrêté à la somme de 740.000,00 EUROS TTC. Le budget détaillé par poste de dépenses, a été élaboré par le syndic, assisté par le conseil syndical. Les appels provisionnels à proportion du budget voté seront appelés en quatre trimestres égaux et exigibles le premier jour de chaque trimestre.

Au cas où le budget prévisionnel de l'exercice suivant ne pourrait être voté préalablement au début dudit exercice le syndic est autorisé à appeler successivement les deux premières provisions trimestrielles, chacune d'un montant égal au quart du budget prévisionnel objet de la présente résolution.

Cette décision pour être adoptée devra recueillir la majorité de l'Article 24 de la loi du 10/07/1965 soit la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

N'ont pas participé pas au vote : MM. CHINI-GERMAIN 414° / CANGEMI J. 249° soit 663°/205000°.

Abstentions : MM. JULIAT 188° / FLAMBART 189° / BERNAL 363° / MARTINI 228° / SCI PANTHERE 210° / BINET 210° / FOURCHET LABESCAT GERMAIN 189° / NOZOE 219° / KUMMER 267° / MAVADDAT 335° / CHARBONNEAU 210° / ARANZ SARRIEN CARLOS 220° / BONGUARDO 301° / LHERMENAULT 338° / ORCIERE 270° / PAWLACZYK 329° / GHORBANIFAR SAEI 641° / PROUVEZE 238° soit 4945°/205000°.

Contre : MM. LEVY 1100° / VALLAURI 283° / DEBONO 202° / MERTENS J-L 298° / BESSAN 292° / HENRY C. 358° / HENRY L. 188° / JOLY C. 283° / BISTARELLI 307° / MERTENS N. 528° soit 3839°/205000°.

Pour : le reste des copropriétaires présents et représentés totalisant 79225°/205000°.

Cette résolution n° 8 est ADOPTÉE.

*

RESOLUTION N°09 Décision d'effectuer les travaux ayant pour objet la création d'un nouveau forage pour l'approvisionnement du réservoir d'arrosage. Devis joint(s) à la convocation des entreprises : MACCARIO FORAGES. article 24.

Nos forages présentant des signes de faiblesse en raison de leur âge et étant dans l'impossibilité de trouver le cheminement de celui qui relie la sortie jardin d'enfants au petit lac devant le Boréon, il est nécessaire de créer un nouveau forage près du grand lac pour pouvoir maintenir l'approvisionnement de ce réservoir et donc de garantir l'arrosage et la perennité de la verdure et des pelouses du Domaine.

Après diverses consultations d'entreprises patentées dans ce genre de travaux, seule la société MACCARIO FORAGES donne satisfaction de part son procédé, ses prestations et ses garanties. Le conseil syndical vous demande de valider le projet présenté.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical, décide d'effectuer les travaux suivants : création d'un nouveau forage pour l'approvisionnement du réservoir d'arrosage.

L'assemblée générale examine et soumet au vote la proposition présentée :

- devis de la société MACCARIO FORAGES d'un montant TTC de 15.012,00 €.

L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entreprise MACCARIO FORAGES pour un montant de TTC 15.012,00 €.

L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents, d'un montant total de 15.012,00 EUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges générales.

L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 1 trimestre : 100% exigible le 01/01/2022.

Cette décision pour être adoptée devra recueillir la majorité de l'Article 24 de la loi du 10/07/1965 soit la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

N'ont pas participé pas au vote : MM. CHINI-GERMAIN 414° / CANGEMI J. 249° soit 663°/205000°.

Abstentions : MM. SCI MAYL COLLIGNON 232° / SCI TOPAZE 284° / BERNAL 363° / MARTINI 228° / RICHARD 287° / SCI PANTHERE 210° / MAIRIE DE CAGNES SUR MER 240° / BINET 210° / GHIBAUDO 238° / NOZOE 219° / TORRENTI 265° / HALEBLIAN 267° / GUEDJ 280° / ARANZ SARRIEN CARLOS 220° / BOULLANGER 407° / SORNIN 277° / FABBI MATOPA 267° / PROUVEZE 238° soit 4732°/205000°.

Contre : MM. BARBAROUX-MIR 267° / LEMAN 275° / LAMBERT J-P 226° / OUVRIER BONNAZ 268° / FOURCHET LABESCAT GERMAIN 189° / BESSAN 292° / MAVADDAT 335° / BENE LAFON 281° / HALIMI TONELLO 326° / JOLY C. 283° / SEON 305° / SOUFFRON 333° / PAWLACZYK 329° soit 3709°/205000°.

Pour : le reste des copropriétaires présents et représentés totalisant 79568°/205000°.

Cette résolution n° 9 est ADOPTEE.

*

RESOLUTION N°10 Validation des honoraires pour travaux. article 24

Au titre du suivi administratif, comptable et financier et en qualité de maître d'ouvrage délégué concernant les travaux consistants : création d'un nouveau forage pour l'approvisionnement du réservoir d'arrosage précédemment votés, l'assemblée générale décide de fixer les honoraires de syndic à 2,5% HT du montant HT des travaux soit 375,00 EUROS TTC. Ces honoraires seront exigibles aux mêmes dates que l'échéancier fixé pour le financement desdits travaux décidés à la résolution précédente.

Cette décision pour être adoptée devra recueillir la majorité de l'Article 24 de la loi du 10/07/1965 soit la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

N'ont pas participé pas au vote : MM. CHINI-GERMAIN 414° / CHINI 208° / DEROO 258° / CANGEMI J. 249° soit 1129°/205000°.

Abstentions : MM. FLAMBART 189° / SCI MAYL COLLIGNON 232° / SCI TOPAZE 284° / BERNAL 363° / MARTINI 228° / RICHARD 287° / TREFFERT 349° / SCI PANTHERE 210° / MAIRIE DE CAGNES SUR MER 240° / PROYET 190° / BERGESIO 344° / DECLETY 334° / BINET 210° / GHIBAUDO 238° / NOZOE 219° / TORRENTI 265° / CALCOEN 362°+193° / HALEBLIAN 267° / GUEDJ 280° / MAVADDAT 335° / BERTOLINO 188° / ARANZ SARRIEN CARLOS 220° / BOULLANGER 407° / FILLOS 285° / ALMERAS 329° / FABBI MATOPA 267° / PROUVEZE 238° soit 7553°/205000°.

Contre : MM. BARBAROUX-MIR 267° / LEMAN 275° / LAMBERT J-P 226° / OUVRIER BONNAZ 268° / FOURCHET LABESCAT GERMAIN 189° / LUMBERS 405° / BESSAN 292° / BENE LAFON 281° / JOLY C. 283° / ROUSSEL Anne 340° / SEON 305° / SOUFFRON 333° / RESEGOTTI 224° / CARABALONAA. 396° / CARABALONA J-P 328° / PAWLACZYK 329° soit 4741°/205000°.

Pour : le reste des copropriétaires présents et représentés totalisant 75249°/205000°.

Cette résolution n° 10 est ADOPTEE.

*

RESOLUTION N°11 Décision d'effectuer les travaux de réfection totale du court de tennis n° 1. Devis joint(s) à la convocation de l'entreprise : AZUR TENNIS. article 24.

En raison de l'état et de la vétusté du court de tennis n° 1 (voir photos jointes à la convocation) la gestion horizontale du Domaine du Loup se doit de donner au Club-House des installations en bon état. Pour mémoire, le court de tennis n° 1 avait été refait il y a 20 ans pour 19.200 € TTC (sans le changement de grillage).

Nous vous proposons donc de voter sa réfection totale.

Il a été lancé une étude auprès de 3 prestataires ; le mieux disant et le plus compétitif sur l'ensemble des prestations est la société AZUR TENNIS (pour information, le devis de la société ST GROUPE s'élève à 28.000 € TTC et le devis de la société BALLE NEUVES s'élève à 21.000 € TTC ; ces devis pourront être consultés par les copropriétaires lors de la réunion d'information prévue le 9 octobre 2021).

Cette réfection a été négociée au même prix que celle du court n° 2 il y a 8 ans (mais clôture comprise dans le devis AZUR TENNIS).

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical, décide d'effectuer les travaux de réfection totale du court de tennis n° 1.

L'assemblée générale examine et soumet au vote la proposition présentée :

- devis AZUR TENNIS d'un montant TTC de : 22.554,64 €.

L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entreprise AZUR TENNIS pour un montant de 22.554,64 EUROS TTC.

L'assemblée générale décide de souscrire une police d'assurance 'Dommages / Ouvrage' rendue obligatoire en vertu de la loi du 4 janvier 1978 pour un montant de 1.760,00 EUROS TTC.

L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents d'un montant total de 24.314,64 € TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges générales.

L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 1 trimestre : 100% exigible le 01/01/2022.

Cette décision pour être adoptée devra recueillir la majorité de l'Article 24 de la loi du 10/07/1965 soit la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

N'ont pas participé pas au vote : MM. CHINI-GERMAIN 414° / CLOS BECCHINI 210° / CANGEMI J. 249° soit 873°/205000°.

Abstentions : MM. CALZOLARI 668° / SCI FMC 488° / DALMASSO J-M 196° / BAYLE 207° / BROUZENA 267° / CEAS 282° / ELBAZ 342° / SCI MAYL COLLIGNON 232° / SCI TOPAZE 284° / ABADIE BEMON 292° / BEMON 58° / BERNAL 363° / RICHARD 287° / ALBIN 325° / DUTHEIL 412° / LEMAN 275° / MASSEGLIA 290° / MAIRIE DE CAGNES SUR MER 240° / PROYET 190° / DECLETY 334° / OUVRIER BONNAZ 268° / ROLOFF 247° / BINET 210° / NOZOE 219° / TAMRAZ C. 328° / TAMRAZ J. 335° / BARBE 331° / HALEBLIAN 267° / KUMMER 267° / ARANZ SARRIEN CARLOS 220° / SCI CMBC 408° / ORCIERE 270° / SIN THIM 446° / SOULAGES 280° / DENIS H & M 393° / GHORBANIFAR SAEI 641° / GRIFFE C. 274° / GRIFFE GNESOTTO 187° / PROUVEZE 238° soit 11861°/205000°.

Contre : MM. BARBAROUX-MIR 267° / ROFFI-AOUIZRAT 245° / JULIAT 188° / LEVY 1100° / VALLAURI 283° / MARTINI 228° / RAPHAEL 265° / TREFFERT 349° / DECARLIS 330° / GERVASONI 281° / MASCIO D. 230° / SCI PANTHERE 210° / DEROO 258° / DISCHLY 283° / MASCHIO M. 250° / Sté DU LOUP 226° / LAMBERT J-P 226° / FOURCHET LABESCAT GERMAIN 189° / AULAGNIER 410° / GHIBAUDO 238° / HATREL 275° / LAFOSSE REYNOLDS CAVARE 217° / LEMAITRE 217° / PRADELLE 225° / CALCOEN 362°+193° / BESSAN 292° / FASSONI 332° / MAVADDAT 335° / CHARBONNEAU 210° / JOLY C. 283° / SCI PAMAX 324° / PERODAUD 249° / SOUFFRON 333° / DOURNON 216° / FILLOS 285° / FRIANG 386° / HERBAUX 210° / PERRINOT 354° / KHOURY 192° / PAWLACZYK 329° / GIROD 319° / FABBI MATOPA 267° / LIBERMANN 279° soit 12740°/205000°

Pour : le reste des copropriétaires présents et représentés totalisant 63198°/205000°.

Cette résolution n° 11 est ADOPTÉE.

RESOLUTION N°12 Autorisation de convention spéciale pour l'assurance Dommages Ouvrage de la copropriété entre le syndicat et le syndic en application de l'article 39 du décret du 17 mars 1967. article 24

Conformément à l'article 39 du décret du 17 mars 1967, l'assemblée générale est informée du fait que la copropriété est assurée pour la Dommages-ouvrage, par l'intermédiaire du cabinet CITYA ASSURANCES courtier, filiale de ARCHE au même titre que CITYA IMMOBILIER.

L'assemblée générale prend acte et autorise cette convention.

Cette décision pour être adoptée devra recueillir la majorité de l'Article 24 de la loi du 10/07/1965 soit la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

N'ont pas participé pas au vote : MM. CHINI-GERMAIN 414° / MARTINI 228° / OLAIZOLA IGLESIAS 294° / LOEBEL 221° / CANGEMI J. 249° soit 1406°/205000°.

Abstentions : MM. CALZOLARI 668° / SCI FMC 488° / FLAMBART 189° / SCI MAYL COLLIGNON 232° / SCI TOPAZE 284° / BERNAL 363° / RICHARD 287° / TREFFERT 349° / DUTHEIL 412° / LEMAN 275° / MASCIO D. 230° / MAIRIE DE CAGNES SUR MER 240° / BERGESIO 344° / DECLETY 334° / OUVRIER BONNAZ 268° / BINET 210° / NOZOE 219° / SIMIAND 396° / TAMRAZ C. 328° / HALEBLIAN 267° / GUEDJ 280° / HENRY C. 358° / HENRY L. 188° / MAVADDAT 335° / BENE LAFON 281° / BERTOLINO 188° / CHARBONNEAU 210° / ROMERO 230° / SOUFFRON 333° / ARANZ SARRIEN CARLOS 220° / DOURNON 216° / LHERMENAULT

338° / SOULAGES 280° / ALMERAS 329° / GHORBANIFAR SAEI 641° / GRIFFE C. 274° / GRIFFE GNESOTTO 187° / PROUVEZE 238° soit 11509°/205000°.

Contre : MM. ROFFI-AOUIZRAT 245° / DEBONO 202° / DECARLIS 330° / GERVASONI 281° / SCI PANTHERE 210° / DEROO 258° / LAMBERT J-P 226° / FOURCHET LABESCAT GERMAIN 189° / GHIBAUDO 238° / MERTENS J-L 298° / SCI PAMAX 324° / PERODAUD 249° / SEON 305° / HERBAUX 210° soit 3565°/205000°.

Pour : le reste des copropriétaires présents et représentés totalisant 72192°/205000°.

Cette résolution n° 12 est ADOPTÉE.

*

RESOLUTION N°13 Validation des honoraires pour travaux. article 24.

Au titre du suivi administratif, comptable et financier et en qualité de maître d'ouvrage délégué concernant les travaux consistants : réfection totale du court de tennis n° 1 précédemment votés, l'assemblée générale décide de fixer les honoraires de syndic à 2,5% HT du montant HT des travaux soit 563,86 EUROS TTC.

Ces honoraires seront exigibles aux mêmes dates que l'échéancier fixé pour le financement desdits travaux décidés à la résolution numéro précédente.

Cette décision pour être adoptée devra recueillir la majorité de l'Article 24 de la loi du 10/07/1965 soit la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

N'ont pas participé pas au vote : MM. CHINI-GERMAIN 414° / RAPHAEL 265° / CHINI 208° / BERGESIO 344° / CANGEMI J. 249° soit 1480°/205000°.

Abstentions : MM. ALVES 342° / CALZOLARI 668° / SCI FMC 488° / FLAMBART 189° / DALMASSO J-M 196° / BROUZENA 267° / CEAS 282° / ELBAZ 342° / SCI MAYL COLLIGNON 232° / SCI TOPAZE 284° / BERNAL 363° / MARTINI 228° / RICHARD 287° / DUTHEIL 412° / LEMAN 275° / MAIRIE DE CAGNES SUR MER 240° / DECLETY 334° / OUVRIER BONNAZ 268° / BINET 210° / NOZOE 219° / TAMRAZ C. 328° / TAMRAZ J. 335° / BARBE 331° / CALCOEN 362°+193° / HALEBLIAN 267° / GUEJ 280° / MAVADDAT 335° / ROMERO 230° / ARANZ SARRIEN CARLOS 220° / BOULLANGER 407° / FILLOS 285° / SOULAGES 280° / ALMERAS 329° / DENIS H & M 393° / GHORBANIFAR SAEI 641° / PROUVEZE 238° soit 11580°/205000°.

Contre : MM. BARBAROUX-MIR 267° / ROFFI-AOUIZRAT 245° / JULIAT 188° / LEVY 1100° / VALLAURI 283° / DEBONO 202° / TREFFERT 349° / DECARLIS 330° / GERVASONI 281° / MASCI D. 230° / SCI PANTHERE 210° / DEROO 258° / DISCHLY 283° / Sté DU LOUP 226° / LAMBERT J-P 226° / FOURCHET LABESCAT GERMAIN 189° / GHIBAUDO 238° / LAFOSSE REYNOLDS CAVARE 217° / LUMBERS 405° / BESSAN 292° / BERTOLINO 188° / JOLY C. 283° / SCI PAMAX 324° / PERODAUD 249° / ROUSSEL Anne 340° / SEON 305° / SOUFFRON 333° / DOURNON 216° / FRIANG 386° / HERBAUX 210° / RESEGOTTI 224° / CARABALONA A. 396° / CARABALONA J-P 328° / PAWLACZYK 329° / GIROD 319° soit 10449°/205000°.

Pour : le reste des copropriétaires présents et représentés totalisant 65163°/205000°.

Cette résolution n° 13 est ADOPTÉE.

*

RESOLUTION N°14 Demande du Club-House : transformation de la terrasse actuelle en bois du Restaurant du Club-House par une terrasse en maçonnerie. article 25 ou à défaut article 25-1.

Le Club-House souhaite effectuer des travaux de transformation de la terrasse en bois du Restaurant par une terrasse en maçonnerie, aux mêmes dimensions que celle actuelle en bois, dans un souci de sécurité pour les adhérents du Club-House et pour des raisons d'économies. Pendant cette période de pandémie, vous avez certainement pu apprécier le fait d'avoir une terrasse sur laquelle vous pouviez déjeuner ou dîner dans le respect des règles de distanciation et donc en toute sécurité.

Ces travaux seront bien entendu financés par le Club-House. Le conseil syndical vous remercie de valider cette demande.

Cette décision pour être adoptée devra recueillir la majorité de l'Article 25 de la loi du 10/07/1965 soit la majorité des voix de tous les copropriétaires du syndicat. Article 25-1 : si l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article précédent mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

N'ont pas participé pas au vote : MM. CHINI-GERMAIN 414° / CHINI 208° / SCI PANTHERE 210° / BOULLANGER 407° / CANGEMI J. 249° soit 1488°/205000°.

Abstentions : MM. CURIS 289° / BAYLE 207° / BROUZENA 267° / SCI TOPAZE 284° / BERNAL 363° / DUTHEIL 412° / ROGER 348° / DEROO 258° / NOILHETAS 316° / MAIRIE DE CAGNES SUR MER 240° / HONIGBAUM 349° / DECLETY 334° / BINET 210° / GHIBAUDO 238° / LAFOSSE REYNOLDS CAVARE 217° / CALCOEN 362°+193° / CHAPLE DUBOURG 187° / HALEBLIAN 267° / RAMETTE 345° / KUMMER 267° / ANDREY 207° / BENE LAFON 281° / FERRIERE 414° / ARANZ SARRIEN CARLOS 220° / DOURNON 216° / ORCIERE 270° / SIN THIM 446° / VIVARELLI 350° / DENIS H & M 393° / RAITORE 299° / LAFFORGUE 271° / PROUVEZE 238° soit 9558°/205000°.

Contre : MM. BARBAROUX-MIR 267° / DESMET-BOS 277° / GNESOTTO 337° / ROFFI-AOUIZRAT 245° / JULIAT 188° / LEVY 1100° / VALLAURI 283° / LOEBEL 221° / CHIABRANDO P et JC 401° / CHIABRANDO P 501° / DECARLIS 330° / LEMAN 275° / RIUDAVETZ VERNET 247° / SEVERAC-GUIGLION 341° / DISCHLY 283 ° / MASCHIO M. 250° / PROYET 190° / LAMBERT J-P 226° / DACLIN 213° / GUITARD 325° / HATREL 275° / PRADELLE 225° / TORRENTI 265° / PEREZ 410° / SCALLIET 284° / BESSAN 292° / FASSONI 332° / HENRY C. 358° / HENRY L. 188° / MAVADDAT 335° / SOLER 408° / BIED 272° / CHARBONNEAU 210° / JOLY C. 283° / SCI PAMAX 324° / PERODAUD 249° / PINTO 286° / FASCIO Alexandre 277° / FILLOS 285° / PAGETTI 289° / VILLARINI 284° / CARABALONAA. 396° / CARABALONA J-P 328° / GHORBANIFAR SAEI 641° / GIROD 319° / LAINE 277° / FABBI MATOPA 267° / soit 14859°/205000°.

Pour : le reste des copropriétaires présents et représentés totalisant 62767°/205000 tantièmes.

La résolution n° 14 (Article 25) a obtenu 62767 tantièmes sur 205000 tantièmes (la majorité nécessaire doit être supérieure à 102501 tantièmes / 100000 tantièmes) ;

la majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé immédiatement à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

L'assemblée générale procède au second vote à la majorité prévue à l'article 24 :

N'ont pas participé pas au vote : MM. CHINI-GERMAIN 414° / CHINI 208° / SCI PANTHERE 210° / BOULLANGER 407° / CANGEMI J. 249° soit 1488°/205000°.

Abstentions : MM. CURIS 289° / BAYLE 207° / BROUZENA 267° / SCI TOPAZE 284° / BERNAL 363° / DUTHEIL 412° / ROGER 348° / DEROO 258° / NOILHETAS 316° / MAIRIE DE CAGNES SUR MER 240° / HONIGBAUM 349° / DECLETY 334° / BINET 210° / GHIBAUDO 238° / LAFOSSE REYNOLDS CAVARE 217° / CALCOEN 362°+193° / CHAPLE DUBOURG 187° / HALEBLIAN 267° / RAMETTE 345° / KUMMER 267° / ANDREY 207° / BENE LAFON 281° / FERRIERE 414° / ARANZ SARRIEN CARLOS 220° / DOURNON 216° / ORCIERE 270° / SIN THIM 446° / VIVARELLI 350° / DENIS H & M 393° / RAITORE 299° / LAFFORGUE 271° / PROUVEZE 238° soit 9558°/205000°.

Contre : MM. BARBAROUX-MIR 267° / DESMET-BOS 277° / GNESOTTO 337° / ROFFI-AOUIZRAT 245° / JULIAT 188° / LEVY 1100° / VALLAURI 283° / LOEBEL 221° / CHIABRANDO P et JC 401° / CHIABRANDO P 501° / DECARLIS 330° / LEMAN 275° / RIUDAVETZ VERNET 247° / SEVERAC-GUIGLION 341° / DISCHLY 283 ° / MASCHIO M. 250° / PROYET 190° / LAMBERT J-P 226° / DACLIN 213° / GUITARD 325° / HATREL 275° / PRADELLE 225° / TORRENTI 265° / PEREZ 410° / SCALLIET 284° / BESSAN 292° / FASSONI 332° / HENRY C. 358° / HENRY L. 188° / MAVADDAT 335° / SOLER 408° / BIED 272° / CHARBONNEAU 210° / JOLY C. 283° / SCI PAMAX 324° / PERODAUD 249° / PINTO 286° / FASCIO Alexandre 277° / FILLOS 285° / PAGETTI 289° / VILLARINI 284° / CARABALONAA. 396° / CARABALONA J-P 328° / GHORBANIFAR SAEI 641° / GIROD 319° / LAINE 277° / FABBI MATOPA 267° / soit 14859°/205000°.

Pour : le reste des copropriétaires présents et représentés totalisant 62767°/205000 tantièmes.

La résolution n° 14 est ADOPTÉE en deuxième vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés (Article 24), soit 62767 tantièmes / 205000 tantièmes.

*

RESOLUTION N°15 Demandes de Monsieur J. KELLER par lettre recommandée AR reçue le 29 avril 2021 jointe en annexe de la convocation.

L'Assemblée Générale prend connaissance des demandes de Monsieur J. KELLER par lettre recommandée AR reçue le 29 avril 2021.

*

RESOLUTION N°16 Questions diverses. Point d'ordre du jour ne faisant pas l'objet d'un vote. article sans vote

Ouverture des débats relatifs aux questions diverses des copropriétaires non soumises à un vote.
Cette résolution est une information, elle n'appelle pas au vote.

Lecture faite, le bureau a signé le présent compte-rendu.

Le Président de séance

Monsieur J-Y LAFOURCADE



Le Secrétaire de séance

Monsieur S. GIRAULT
représentant
CITYA SAGI IMMOBILIER



Article 42 – Alinéa 2

Loi du 10 Juillet 1965 modifié par la Loi n°85-1470 du 31/12/1985 et la loi n°94.624 du 21/07/1994

« Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les Copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution pour le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des Articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du nouveau Code de Procédure Civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 152,45 Euros à 3.048,99 Euros lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une Assemblée Générale concernant les travaux mentionnés au c de l'Article 26 ».